

## **ANNEXES**

- Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des opérations de mouvement
- Annexe 2 : Bareme indicatif relatif au mouvement des enseignants
- Annexe 3 : Consultation de la liste des postes vacants
- Annexe 4 : Modalités de saisie des vœux sur SIAM/I-Prof
- Annexe 5 : Fiche de candidature pour poste à profils
- Annexe 6 : Descriptif des postes à profil
- Annexe 7 : Après le mouvement
- Annexe 8 : Abréviations et sigles utilisés
- Annexe 9 : Liste des écoles maternelles, élémentaires et primaires
- Annexe 10 : Liste des écoles primaires et maternelles par regroupements de communes appelées « zones géographiques »



## Annexe 1 : Calendrier prévisionnel

PERIODES	OPERATIONS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL
<p>Pour mémoire :</p> <p><b>DECEMBRE</b></p> <p><b>JANVIER</b></p> <p>-</p> <p><b>FEVRIER</b></p>	<p><b><i>Diffusion des circulaires :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandes de départ en formation DDEEAS / DEPS</li> <li>- Demandes de postes adaptés</li> <li>- Demandes de départ en formation CAPA-SH</li> <li>- Demandes d'intégration des instituteurs dans le corps des PE</li> <li>- Demande de mise en disponibilité – détachement -réintégration</li> <li>- Demande de congé de formation professionnelle</li> <li>- Demande d'exeat-ineat</li> </ul> <p>- <b>Carte scolaire</b> : groupe de travail « écoles » - CTS – CDEN</p> <p>- <b>mercredi 30 janvier</b> : Commissions d'entretien pour la liste d'aptitude à un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus</p> <p>- <b>mardi 12 février</b> : <b>CAPD</b> (candidatures DDEEAS, DEPS, inscription liste d'aptitude des directeurs d'école de 2 classes et +..)</p> <p><b><i>Date limite de dépôt :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demandes de mise en disponibilité -détachement -réintégration (retour D1D le 15 février)</li> </ul>
<p><b>MARS</b></p>	<p><b><i>Date limite de dépôt :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demandes de congés de formation professionnelle (retour IEN le 5 mars)</li> <li>- demandes de temps partiel (28 mars)</li> <li>- <b>mardi 5 mars</b> : envoi de la circulaire départementale du mouvement 2013 + la liste des postes vacants et/ou susceptibles d'être vacants via (I-Prof)</li> <li>- <b>à partir du 11 mars</b> : résultats du mouvement inter-départemental</li> <li>- <b>jeudi 14 mars</b> : <b>Ouverture du serveur SIAM/I-PROF</b> pour la saisie des vœux pour le mouvement départemental de la rentrée 2013 + publication des postes vacants et susceptibles de l'être (<b>important</b> : tout poste doit être considéré comme susceptible d'être vacant)</li> <li>- <b>mardi 26 mars</b> : <b>CAPD</b> (candidatures CAPA-SH, permutations informatisées, demandes de détachement, disponibilité, postes adaptés.....)</li> </ul>
<p><b>AVRIL</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>vendredi 5 avril (12h)</b> : <b>Fermeture du serveur (saisie des vœux)</b></li> <li>- <b>7 avril</b> : envoi des accusés de réception (barèmes aux enseignants)</li> <li>- <b>lundi 15 avril</b> : date limite des recours sur barème par retour d'une édition de l'accusé de réception portant correction</li> </ul>
<p><b>MAI</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>lundi 6 mai</b> : groupe de travail (vérification des vœux et barèmes)</li> <li>- <b>mardi 21 mai</b> : <b>CAPD - MOUVEMENT (affectation définitive) + publication des résultats via i-Prof</b></li> </ul>
<p><b>JUIN</b></p> <p><b>JUILLET</b></p>	<p>Le calendrier des mesures d'ajustement sera communiqué ultérieurement.</p>

## Annexe 2 : Bareme indicatif relatif au mouvement des enseignants

### BAREME DEPARTEMENTAL A + E + P + S + M

#### **1- A = ANCIENNETE GENERALE DES SERVICES (A.G.S.)**

Elle est arrêtée au 31 août de l'année du mouvement.

Éléments pris en compte dans l'AGS	Éléments non pris en compte dans l'AGS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les services à partir de l'âge de 18 ans</li> <li>- les services auxiliaires validés ou en cours de validation à partir de 18 ans</li> <li>- le service national et le maintien sous les drapeaux</li> <li>- les services à temps partiel (1 année à temps partiel compte pour 1 point).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les congés sans solde</li> <li>- les services auxiliaires non validables</li> <li>- les services auxiliaires validables mais non validés (absence de demande de validation ou décision de non validation).</li> </ul>

**Les points sont décomptés ainsi qu'il suit :**

- > 1 point par année pour les 25 premières années : total 25
- > ½ point par année pour les 10 années suivantes : total 5

**soit un maximum de 30 points** sachant que : 1 année complète est égale à 1 point  
1 mois est égal à 1/12<sup>e</sup> de point  
1 jour est égal à 1/360<sup>e</sup> de point (tous les mois comptent 30 jours)

#### **2- E = ENFANTS**

Sont pris en compte les enfants nés jusqu'à la date limite de fermeture du serveur.

Il est attribué :

- > 2 points par enfant qui atteint l'âge de 7 ans au cours de l'année civile
- > 1 point par enfant dont l'âge se situe entre 8 ans et 18 ans au cours de l'année civile

Pour les enfants handicapés, se reporter au paragraphe 7.

Les enseignants qui ne perçoivent pas de prestations familiales de la direction académique doivent, s'ils ont des enfants qui correspondent aux conditions énoncées ci-dessus joindre à leur fiche de vœux une copie du livret de famille.

#### **3- P = POSTE**

- > ½ point à l'enseignant qui est resté 3 ans dans le même poste en qualité de titulaire dans le dernier poste.
- > ½ point est ensuite attribué par année supplémentaire, le total ne pouvant dépasser 3 points.

En cas de fermeture, les points sont conservés.

Il en est de même pour un enseignant arrivant d'un autre département.

#### **4- S = SUPPRESSION**

L'enseignant dont le poste est fermé bénéficie de 3 points par année passée dans ce poste, avec un maximum de 12 points.

Ces points ne sont accordés qu'une seule fois, au mouvement de l'année de la fermeture du poste.

Dans le cas où un poste est fermé dans une école qui dispose d'un poste fléché allemand lors de l'année scolaire en cours, c'est un poste d'adjoint traditionnel qui est concerné par la mesure de suppression.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à titre définitif à la même date dans la même école, c'est l'enseignant qui a le plus faible barème du mouvement de l'année de cette nomination qui est touché par la mesure de carte scolaire. En cas d'égalité de barème, c'est l'enseignant qui dispose de l'AGS la plus faible qui est touché par la mesure.

Lorsqu'un enseignant, touché antérieurement par une mesure de carte scolaire, l'est à nouveau, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste (ou les postes, en cas de plusieurs mesures successives) où il a exercé précédemment à titre définitif (ou à titre définitif sous réserve de l'obtention du Capsais /CAPA-SH complet). Son barème est calculé en tenant compte de cette ancienneté.

Dans le cas d'une fermeture d'une classe dans une école à 2 classes, le directeur de l'école participe au mouvement. Il bénéficie de la priorité absolue sur le poste de chargé d'école. Il bénéficie des points de suppression quel que soit le type de poste demandé, s'il ne souhaite pas rester dans l'école. L'adjoint bénéficie des points de suppression.

##### **a- Transfert de postes**

En cas de transfert de postes de directeurs en postes d'adjoints dans une autre école, les enseignants concernés participent au mouvement. Ils bénéficient de la priorité absolue sur le poste d'adjoint issu du transfert. Ils bénéficient des points de suppression quel que soit le type de poste demandé s'ils ne souhaitent pas intégrer la structure où les postes sont transférés. Ils conservent l'ancienneté acquise en leur qualité de directeur

En cas de fusion, les directeurs en exercice participent au mouvement avec priorité absolue de rang 1 sur le poste de direction et de rang 2 sur le poste d'adjoint. Ils seront départagés au barème.

**En cas de fermeture et ouverture** : priorité aux enseignants titulaires des écoles concernées.

Les enseignants titulaires de leur poste bénéficient de la priorité absolue sur un poste équivalent de la structure s'ils l'ont demandé en 1<sup>er</sup> vœu.

Les enseignants qui décident de partir bénéficient des points de suppression.

##### **Le poste de directeur :**

- S'il y a plusieurs directeurs candidats au poste, il est attribué au directeur premier nommé sur la direction d'une des anciennes structures. Au cas où ils auraient été nommés à la même date, c'est l'enseignant qui avait le plus fort barème au mouvement lors de cette nomination qui obtient le poste. En cas d'égalité de barème, c'est l'enseignant qui dispose de l'AGS la plus forte qui l'obtient.
  - Si un directeur et un chargé d'école sont candidats pour le poste : il est attribué au directeur d'école ou au chargé d'école inscrit sur la liste d'aptitude en fonction du barème.
  - Si plusieurs chargés d'école demandent le poste de directeur et si le directeur n'est pas candidat, le poste est attribué au chargé d'école au plus fort barème ayant demandé et obtenu son inscription sur la liste de directeur d'école 2 classes et plus.

##### **b- Fermeture d'école à deux classes**

- Le poste d'adjoint est fermé et celui-ci bénéficie de points de suppression.
- Le directeur bénéficie de points de suppression pour tout poste sollicité.

1) Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à une classe (avec un(e) chargé(e) d'école) et qui devient, par conséquent, une école à 2 classes (avec un(e) directeur(ice) d'école 2 classes et un adjoint) alors il conviendra d'apprécier les éléments suivants :

Le chargé d'école a la priorité absolue sur le poste d'adjoint de l'école s'il (si elle) le demande en vœu 1. Le même chargé d'école a la priorité absolue s'il est inscrit sur liste d'aptitude ou s'il est autorisé à exercer ces fonctions, dans le cas contraire il bénéficie de point de suppression pour tout autre poste sollicité.

##### **c- Restructuration du réseau scolaire**

En cas de regroupement d'écoles sans suppression de poste, il y a transfert de poste(s) :

- si l'enseignant concerné le désire, il suit son poste ; il participe au mouvement et il a la priorité absolue sur ce poste. Il conserve les points obtenus et n'est pas obligatoirement considéré comme le dernier arrivé. Il garde son ancienneté dans le poste.
- si l'enseignant ne désire pas suivre son poste, il participe au mouvement et il bénéficie de la majoration habituelle pour suppression : 3 points par année passée dans ce poste, avec un maximum de 12 points.

## **5- M = Majorations exceptionnelles**

### **a- Majoration RRS (Réseau Réussite Scolaire)**

**Conditions d'attribution** : exercer en RRS depuis au moins 3 ans sans interruption à la date de la demande de mutation (dans une ou plusieurs écoles en RRS) devant une classe à TD ou à TP.

\* Nombre de points :

1 point par tranche de 3 ans d'enseignement en RRS (sur postes occupés à titre provisoire ou définitif) dans la limite de 3 points, ces points sont cumulables avec les points de stabilité sur le poste.

Ces points sont conservés dans le barème chaque année si l'enseignant reste en RRS.

## **6- Situation d'égalité de barème**

L'étude porte sur les critères suivants :

1. Numéro du vœu du candidat
2. A.G.S.
3. Rapprochement de conjoint \*
4. Ancienneté sur le poste
5. Date de naissance avec avantage au plus âgé

\* Cet élément joue seulement pour le rapprochement d'un conjoint vers le lieu d'exercice de l'autre conjoint et il s'agit d'années consécutives de séparation (le cas échéant, une attestation de l'employeur indiquera le lieu d'exercice et la date d'embauche). Le critère de séparation est de 40 km.

Cette règle s'applique quelle que soit la profession du conjoint. Seule compte la dernière séparation, un justificatif du lieu d'exercice du conjoint sera joint à la demande de l'enseignant.

## **7- Marge d'appréciation de la CAPD**

La CAPD peut, sur un avis unanime et pour remédier à une situation particulièrement difficile (dont situation de handicap de l'enseignant, de son conjoint ou charge d'un enfant handicapé) proposer d'attribuer à un enseignant une PRIORITE ABSOLUE.

## Annexe 3 : Consultation de la liste des postes vacants

**La liste des postes vacants, publiée sur SIAM, est indicative et non exhaustive. S'ajoutent tous les postes qui se libèrent en cours du mouvement ; la liste sera réactualisée régulièrement.**

La liste des postes est consultable sur l'application internet SIAM intra via i-Prof **du jeudi 14 mars 2013 jusqu'au 5 avril 2013 inclus (12h)**.

Pour y accéder, se référer à l'annexe 4 sur la procédure à suivre.

Une fois connecté, vous pourrez sélectionner jusqu'à 3 requêtes simultanées :

- > par circonscription (une par une, ou toutes)
- > par nature des supports (adjoints, directeurs, etc...)
- > l'affichage des supports (postes vacants, postes susceptibles d'être vacants, tous les postes)

La liste des postes comprend tous les postes d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré du Jura dans les écoles et les établissements, ouverts au mouvement de mai 2013 :

\* **Les postes vacants figurent dans la colonne nb.V** (retraite, exeat, création d'un poste par arrêté de carte scolaire, libération d'un poste en application des règles de perte de poste... )

**Les enseignants victimes de mesures de carte scolaire se reporteront à l'annexe 2 (barème) pour toutes informations complémentaires.**

\* **Tous les autres postes d'une école sont considérés comme susceptibles d'être vacants** et figurent sous la rubrique nb.SV.

\* **Les postes supprimés figurent sous la rubrique nb.S**

\* La rubrique doubl. est sans objet.

Les postes issus du couplage de postes fractionnés sont identifiés sur la liste des postes par un sigle (voir annexe 4 pour l'explication sur la saisie des vœux de ces postes).

## Annexe 4 : Modalités de saisie des vœux sur SIAM-I-Prof

### SAISIE DES VOEUX

à partir d'un ordinateur avec accès internet

**LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT S'EFFECTUE OBLIGATOIREMENT PAR INTERNET  
(y compris les enseignants ayant obtenu le Jura par permutations informatisées).**

Les inscriptions sont possibles sur un PC personnel, dans les écoles, auprès des inspecteurs de l'éducation nationale ou à la direction académique.

#### → Modalités

◆ Inscription des vœux sur INTERNET par l'application  
SIAM-intra **via i-Prof**

Du jeudi 14 mars 2013 au vendredi 5 avril 2013- 12h

Aucune inscription ne sera possible **au delà du 5 avril 2013  
12h**

●\* **n'attendez pas pour vous inscrire !**

#### ○ **Préparer l'inscription :**

- établir au préalable votre liste de vœux avec le code correspondant à chaque nature de support sollicité.
- compte-utilisateur
- votre mot de passe si vous l'avez modifié pour que cela ne soit plus votre Numen

Au cas où vous n'auriez pas changé de mot de passe, utiliser votre NUMEN (identifiant éducation nationale) et en aucun cas votre numéro de sécurité sociale.

**Attention** : les 3 derniers caractères sont des lettres : si lettre O, ne pas taper zéro.

**NB** : les lettres sont en majuscules.

**IMPORTANT** : **mémoriser ce mot de passe** car il vous sera demandé à chaque nouvelle connexion (pour toute consultation ou modification ultérieures, ainsi que pour le résultat du mouvement) - ce mot de passe **est confidentiel** et doit être connu de vous seul.

Saisie des vœux (par ordre de préférence)

Le nombre maximal de vœux est fixé à 30. Ceux-ci peuvent porter sur des postes précis ou sur des zones géographiques appelées « regroupements de communes » (voir annexe 10).

Les nominations seront prononcées à titre définitif sur un poste précis ou sur un poste vacant d'une des zones géographiques demandées.

**Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire saisiront au moins un vœu géographique. Il leur est recommandé de formuler plusieurs vœux portant sur des zones géographiques.**

**RAPPEL** : les vœux géographiques sont rattachés à une nature de support (adjoint mat, adjoint élémentaire, TR), l'affectation s'opère en fonction du barème (voir annexe 3).

La saisie de chaque vœu se fait par un code (« code ISU ») qui figure sur la liste des postes .

exemple de libellé de poste

ABERGEMENT LA RONCE E.P.P.U ABERGEMENT LA RONCE IEN : IEN LONS IV	*0390328F* 6 Rue de Sameray	
444	ADJ.CL.ELE 0513	P0000

Code à saisir : 444

**Votre attention est attirée sur l'importance de la codification du ou des postes demandé(s) : une erreur sur ces chiffres peut vous être préjudiciable (par exemple nomination sur un poste non souhaité).**

**Certains postes fractionnés** apparaissent dès la phase du mouvement en étant groupés pour composer un temps plein. Ils sont annotés sur la liste générale des postes (« frac » : oui) et mentionnés sur la liste des supports fractionnés.

**○ Personnels souhaitant liés leurs vœux :**

Deux enseignants qui souhaitent lier certains, ou tous leurs vœux, **doivent saisir chacun des vœux sur internet.**

**ATTENTION** : les vœux liés doivent porter exclusivement sur des postes précis. Les vœux liés sur zone géographique ne seront pas pris en compte.

**\* Jusqu'au vendredi 5 avril, 12h00, il est possible de modifier la saisie effectuée.**

## ○ Enseignants intégrant le jura a la rentree 2013 par INEAT :

### □ Procédure pour les INEAT par permutations / mutations informatisées :

*Les enseignants, intégrés dans le département du JURA à compter du 1er septembre 2013 sont destinataires de cette circulaire.*

*Pour tous ces enseignants, le dossier informatique Agape a été transmis par leur direction académique d'origine à la D1D. Ils pourront donc saisir sur internet leurs vœux. Toutefois, en cas de problème technique ils devront contacter M. Maréchal par courriel : [fabrice.marechal@ac-besancon.fr](mailto:fabrice.marechal@ac-besancon.fr)*

### □ ACCUSE DE RECEPTION DES VOEUX :

Ce document sera adressé dans la boîte aux lettres électronique i-Prof le 7 avril 2013 (en pièce jointe).

- cet accusé de réception dûment vérifié devra être retourné impérativement **au plus tard le lundi 15 avril 2013\*** (cachet de la poste faisant foi) **uniquement si vous constatez une anomalie**, notamment dans les éléments constituant le barème. Cette anomalie devra être inscrite en rouge sur l'accusé de réception imprimé.

Le non retour de l'accusé de réception avec les observations dans les délais impartis empêchera toute prise en compte des éléments manquants ou à rectifier.

\* Date fixée par arrêté du directeur académique

## ○ Résultat du mouvement:

- La C.A.P.D relative au **MOUVEMENT** est fixée au **jeudi 21 mai 2013** :
- Le projet d'affectation de tout enseignant ayant demandé à participer au mouvement lui sera communiqué avant la CAPD de mai 2013 par courriel via i-Prof
- Son affectation définitive sera portée à sa connaissance au fur et à mesure des opérations du mouvement par l'administration par le canal de la boîte aux lettres i-Prof .

*Pour cette consultation, munissez vous de votre MOT DE PASSE : il vous sera demandé.*

## Annexe 5 : Fiche de candidature pour poste à profils

### POSTES A PROFILS MOUVEMENT 2013

**RAPPEL** : les vœux sur postes à profils doivent être saisis sur SIAM/I-Prof  
AVANT LE vendredi 5 avril 2013

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone fixe ..... Téléphone portable .....

Mél : .....

Grade : .....

Affectation en 2010/2011 : .....

(cocher la case correspondante)

à titre définitif       à titre provisoire       à titre provisoire par délégation

Habilitation :    allemand oui  / non

\*Indiquer les diplômes obtenus et la date d'obtention (CAFIPEMF – CAPSAIS – CAPA SH – DEPS .....):

-POSTE A PROFIL demandé : (compléter la liste suivante)

-Voeu n°....

-Voeu n°....

-Voeu n°....

-Voeu n°....

J'atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à ces postes et des contraintes particulières qui y sont liées.

A....., le .....

(signature)

**Retour impératif par courrier postal, fax ou courriel AVANT LE 5 avril 2013 au plus tard :**

**1) à la direction académique – Division du 1er degré - gestion collective**

335 rue Charles Ragny – BP 602 – 39021 LONS-LE-SAUNIER cédex

[ce.diper.ia39@ac-besancon.fr](mailto:ce.diper.ia39@ac-besancon.fr) – fax 03.84.87.27.04

**2) à l'IEN de circonscription pour avis**

**Attention** : un dossier par candidature / Joindre les pièces constitutives du dossier suivantes :

lettre de motivation + curriculum vitae + deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur (20g)

**Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai sera automatiquement rejeté par la commission.**

**Le descriptif des postes à profil est disponible sur le site de la direction académique à l'adresse suivante :**  
<http://ia39.ac-besancon.fr>



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Jura

éducation  
nationale



## Annexe 5 : Fiche de candidature pour poste à profils (suite)

**Motivations** (1 page maximum) :

AVIS détaillé et motivé de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription :

Date :  
Signature :

## Annexe 7 : Après le mouvement

### 1) PROCES-VERBAL D'INSTALLATION / TRAITEMENT

Les instituteurs nommés sur un poste doivent faire signer par le maire de la commune leur PROCES-VERBAL d'INSTALLATION. Ce document doit être transmis dès la rentrée DIRECTEMENT par l'intéressé(e) à la direction académique - Service D1D - BP 602 - 335, rue Charles Ragmey - 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX.

Les professeurs des écoles sont, quant à eux, installés par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Ils procèdent de la même manière pour faire acheminer ce document.

Le procès-verbal d'installation atteste que l'enseignant a bien pris son poste, il est indispensable à la MISE en PAIEMENT du premier TRAITEMENT de RENTREE.

### 2) LOGEMENT - INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT

L'enseignant **PROFESSEUR DES ECOLES** n'a droit ni au logement, ni à l'indemnité représentative de logement (IRL). Il a éventuellement droit à l'indemnité différentielle de professeur des écoles s'il remplit les conditions de son attribution.

L'enseignant **INSTITUTEUR(RICE)** arrivant dans une commune a la possibilité de demander au **MAIRE, par écrit**, un logement.

Si un logement convenable ne peut être fourni, une indemnité sera versée à l'instituteur(rice), après enquête auprès de la mairie, sous réserve que les droits à cette indemnité soient reconnus.

**Attention** : en cas d'échange de poste, le droit à l'IRL risque d'être modifié : se renseigner préalablement auprès du service D1D.

### 3) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE :

L'enseignant qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déménagement (décret n°90-437 du 28 mai 1990 et décret 89-271 du 12 avril 1989 modifié), lorsque ce changement est consécutif à :

- > une suppression de poste,
- > une mutation lorsque l'intéressé(e) a exercé au moins 5 ans dans sa résidence précédente (3 ans s'il s'agit du premier poste),
- > une mutation liée à une promotion de grade,
- > un rapprochement de conjoints fonctionnaires.

Les imprimés sont à demander à la division du 1er degré (à l'attention de Mme Ered) qui détermine le droit à indemnisation des intéressés en application des textes réglementaires. Si l'enseignant a droit à l'indemnisation, le rectorat établira un état financier et transmettra la mise en paiement de ces frais à la trésorerie générale.



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Jura

éducation  
nationale



## Annexe 8 : Abréviations et sigles utilisés

AGS	Ancienneté générale des services
ASH	Adaptation scolaire et scolarisation des enfants handicapés
BOEN	Bulletin officiel de l'éducation nationale
CAEA	Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application
CAEI	Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés
CAFIMF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur
CAFIPMF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et de professeur des écoles maître formateur
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle aides spécialisées, enseignements adaptés et enfants en situation de handicap
2 CA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle aides spécialisées, enseignements adaptés et enfants en situation de handicap pour le 2 <sup>nd</sup> degré
CAPD	Commission administrative paritaire départementale
CAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire
CASNAV	Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
CATTP	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
CHA	Clis handicap auditif
CHME	Clis handicap mental
CHMO	Clis handicap moteur
CDOEASD	Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2 <sup>nd</sup> degré
CLIS	Classe d'intégration scolaire
CLD	Congé longue durée
CLR	Classe relais
CMP	Centre médico-psychologique
CMPP	Centre médico-psycho-pédagogique
CPAP	Conseiller pédagogique arts plastiques
CPC	Conseiller pédagogique de circonscription
CPD	Conseiller pédagogique départemental
CPEM	Conseiller pédagogique éducation musicale
CPEP	Conseiller pédagogique pour l'EPS
CPLV	Conseiller pédagogique langues vivantes
CRI	Couirs de rattrapage intégré
DCOM	Compensation décharge directeur
DDEEAS	Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

DEPS	Diplôme d'Etat de psychologue scolaire
EAPL	Enseignant classe application élémentaire
EAPM	Enseignant classe application préélémentaire
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECMA	Enseignant classe préélémentaire
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EDRP	Educateur ERPD
EEA	Ecole élémentaire d'application
EEPU	Ecole élémentaire
EMA	Ecole maternelle d'application
EMPU	Ecole maternelle
EREA	Etablissement régional d'enseignement adapté
ERPD	Etablissement régional du 1er degré
IEM	Institut d'éducation motrice
IEN	Inspecteur de l'éducation nationale
IME	Institut médico-éducatif
IMF	Instituteurs professeurs des écoles maîtres formateurs
ISES	Instituteur SES (Instituteur / PE en Segpa, EREA)
ISIN	Educateur internat
ITEP	Institut éducatif thérapeutique et pédagogique
MCS	Mesure de carte scolaire
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MGR	Maîtres G réseau
PSYR	Psychologues réseau
REF	Enseignants 1er degré maîtres référents
PES	Professeurs des écoles stagiaires
RASED	Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté
RPI	Regroupement pédagogique intercommunal
RPM	Réadaptation psychomotrice
RPP	Réadaptation psychopédagogique
RRS	Réseau de réussite scolaire
SAPAD	Service d'assistance pédagogique à domicile
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
SESSAD	Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile
SIAM	Système d'information et d'aide pour les mutations
TUIC	Technologies usuelles de l'information et de la communication
TSL	Troubles spécifiques du langage
ULIS	Unité locale d'inclusion scolaire
UPAES	Unité polyvalente d'action éducative spécialisée
ZIL	Zone d'intervention localisée